

Le 28 juin 2023

Service :
Police Municipale
Nos réf :
NT/2023/096
Annule et remplace l'arrêté NT/2023/089

**Arrêté temporaire portant réglementation
De la circulation et du stationnement**

FESTIVITES DU 13 JUILLET

Le Maire de la Commune de Vernouillet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
VU le code de la route,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Sécurité Intérieure (C.S.I) et notamment l'article L.511-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et R3353-3-1,

CONSIDÉRANT que les festivités du 13 juillet rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que cette manifestation va entraîner le rassemblement sur la voie publique d'un nombre significativement plus élevé qu'à l'accoutumée et, dans ces circonstances, les nuisances en matière de salubrité publique, de sécurité et de tranquillité publique due à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité des exploitants de débit de boissons dûment formés et autorisés,

CONSIDERANT la nouvelle posture Vigipirate active depuis le 21 juin 2023 qui maintient sur l'ensemble du territoire national un niveau de sécurité renforcée - risque d'attentat,

ARRÊTÉ :

Article n°1 : Sur le domaine public communal de Vernouillet, sont interdits entre le jeudi 13 juillet 19h00 et le samedi 15 juillet 8h00 :

- La vente d'alcool sur le domaine public
- Le transport sur la voie publique de verres, canettes en métal ou en verre ou tout autre récipient contenant des boissons alcoolisées
- La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des espaces extérieurs (terrasses permanentes et ménagement provisoire) des débits de boissons.
- La vente de boissons alcoolisées à emporter, y compris la bière, dans tous les établissements de libre-service ainsi que les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés sur le territoire communal de Vernouillet.

Les boissons vendues par les débits de boissons servies en terrasse le seront exclusivement dans des récipients souples.

Article n°2 : La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion ainsi que les deux roues motorisés, se stationnant sur le parking du stade des Grands Prés :

- Chemin de Volhard
- Rue Armand Dupont : De la voie ferrée jusqu'à l'épingle à cheveux chemin de Volhard

Article n°3 : Des places de stationnement seront réservées sur le parking du stade pour les détenteurs d'une carte mobilité inclusion ainsi que pour les deux roues motorisés.

Article n°4 : La signalisation correspondante sera mise en place par les soins des services techniques de la commune de Vernouillet.

Article n°5 : Un feu d'artifice pyrotechnique musical de type C4/F4, sera tiré vers 23h00 par un artificier professionnel du groupe FMA Franck Mendes – 18 rue de la Pommeraie – 28500 VERT EN DROUAIS. Les artifices seront convoyés le jour même par l'association chargée du tir.

Article n°6 : Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, Les agents de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des services et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le Maire,

Damien STEPHO

